



Consignes SSEJ – PPSP

PLAN DE PROTECTION POUR ASSURER L'ACCUEIL DANS L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISE ET POUR LES CONSULTATIONS A L'OFFICE MEDICO-PEDAGOGIQUE DURANT LA PHASE DE TRANSITION 1 COVID-19

No de la Fiche : SSEJ-F602/0420

Responsable : PPSP – Médecin cheffe de service Pratiques

Public cible : Collaborateurs de l'Office médico-pédagogique (OMP)

Personne de référence PPSP : PPSP – Médecin cheffe de service Pratiques

Rattaché au MOP/à la procédure (ou macro processus) : E07. Participer à la veille socio-sanitaire et gérer les épidémies

Date de validation : 29.04.2020

A. Introduction

Le COVID-19 est la maladie provoquée par le nouveau coronavirus SARS-CoV-2.

La transmission de personne à personne se fait principalement par les gouttelettes respiratoires produites lorsqu'une personne infectée tousse ou éternue, lors d'un contact étroit avec une personne infectée. Le virus peut également se transmettre via les mains ou par contact direct interpersonnel. Le virus pénètre dans le corps lorsqu'on se touche la bouche, le nez ou les yeux.

Afin de réduire la transmission du virus dans la population suisse, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a émis des règles d'hygiène et de conduite, en particulier:

- Garder ses distances
- Se laver soigneusement et régulièrement les mains
- Ne pas se serrer la main
- Tousser et éternuer dans un mouchoir ou dans le creux du coude

Le Conseil fédéral a décidé, le 20 avril 2020, de passer en phase de transition dans l'épisode d'épidémie de COVID-19 (cf. Ordonnance 2 en annexe) et d'engager la réouverture de certaines prestations et institutions.

Selon les récents rapports scientifiques et les données épidémiologiques, les enfants contractent moins le virus (2% des cas chez les moins de 20 ans dans le canton de Genève) et les symptômes sont majoritairement bénins. De plus, les enfants touchés par le COVID-19 sont peu contagieux. C'est pour cette raison que le Conseil fédéral, sur la base de ce consensus scientifique, reconnaît l'accueil scolaire et préscolaire comme faisant partie des premiers éléments de transition à remettre en place.

Dans le respect du cadre légal, des mesures prises par le Conseil fédéral et en collaboration avec le médecin cantonal, l'OMP propose le plan de protection COVID-19 suivant dans la phase de retour progressif à la normale afin de réaliser l'accueil dans les écoles. Ce plan est amené à évoluer en fonction des recommandations de l'OFSP.

B. Mesures de protection

1. Mesures de protection concernant l'OMP

a) Informations générales

Il faut mettre à disposition des membres du personnel de l'OMP les moyens leur permettant de respecter les mesures de protection préconisées par l'OFSP afin de se conformer aux règles d'hygiène et de conduite recommandées. Ils doivent recevoir une formation sur la mise en pratique de ces recommandations (hygiène des mains, des objets et des surfaces, ne pas se serrer la main, distance).

Le-la directeur-trice d'établissement et les chef-fe-s de consultations s'assurent que l'aménagement des locaux permet aux enfants et aux membres du personnel de l'OMP de respecter les règles d'hygiène et de conduite.

Des affiches sont placées à différents endroits. Les vidéos sur le lavage des mains et le mouchage de l'OFSP sont montrées aux membres du personnel de l'OMP.

b) Règles d'hygiène

Le personnel et les enfants/les jeunes se lavent soigneusement et régulièrement les mains avec de l'eau et du savon liquide pendant 20 secondes au minimum, puis les séchent avec des essuie-mains à usage unique, ou un dérouleur essuie-main en tissu lavable. Une solution hydro-alcoolique peut être utilisée en l'absence de point d'eau pour les enfants dès le cycle moyen.

c) Distance sociale

La consigne de la distance minimale de deux mètres lors de contacts interpersonnels ne s'applique pas pour les enfants/les jeunes, et la règle d'un groupe maximal de 5 individus ne les concerne pas non plus. En revanche, cette consigne de distanciation s'applique à tous les adultes. Elle s'applique aussi entre les enfants et les adultes, dès que les enfants/les jeunes sont en mesure de l'appliquer, afin de protéger les enfants/les jeunes.

d) Aération et nettoyage

Il est recommandé de :

- Aérer tous les locaux de manière régulière; dans les salles de classe après chaque période d'enseignement (pendant les pauses et à la fin de chaque demi-journée) et dans les salles de consultations, après chaque entretien.
- Nettoyer avec un détergent habituel les zones touchées et utilisées régulièrement (poignées de portes et de fenêtres, interrupteurs, infrastructures sanitaires et lavabos, rampes d'escaliers, etc.) au moins une fois par jour ou davantage si elles sont souillées.

e) Matériel de protection

Le port du masque et des gants n'est pas indiqué.

Si une personne (adulte ou enfant/jeune tolérant le masque) présente des symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires (p. ex. toux, maux de gorge, souffle court) avec ou sans fièvre, une sensation de fièvre ou des douleurs musculaires et/ou une perte soudaine de l'odorat ou du goût, un masque doit lui être fourni jusqu'à son retour à domicile.

f) Consultations

Les patients réguliers et ceux en attente d'une évaluation, ainsi que leur(s) famille(s), sont contactés pour convenir d'un rendez-vous. Il est important de rappeler qu'il n'est pas possible de venir en consultation si l'enfant/le jeune, ou l'une des personnes faisant ménage commun avec lui, présente des symptômes compatibles avec le COVID-19, ou si le diagnostic a été confirmé. Il faut aussi demander aux patients ou à leurs accompagnants de se présenter à l'heure au rendez-vous (ne pas venir en avance) et de repartir dès la fin de la consultation.

Pour les patients vulnérables qui ne peuvent se présenter en consultation suite à l'évaluation du pédiatre/spécialiste, une téléconsultation est organisée. Si nécessaire, il faut demander une dérogation pour la poursuite de téléconsultations aux médecins conseil des assurances maladies (après 360 minutes pour les psychologues).

Les mesures suivantes sont mises en place afin d'assurer la protection des patients et de leurs parents, ainsi que des collaborateurs:

- Espacer les chaises de 2 mètres et enlever celles qui sont de trop dans la salle d'attente et de consultation. Retirer les jouets, peluches, journaux, magazines et livres;
- Prévoir une salle de consultation suffisamment grande pour recevoir les parents/familles (4 m^2 par adulte);
- Placer un flacon de solution hydro-alcoolique à l'entrée de la salle de consultation;
- Veiller à ce que tous les adultes et les enfants/jeunes se désinfectent les mains au début de la consultation;
- Ne pas donner la main;
- Respecter une distance de deux mètres entre les adultes, cette consigne s'applique aussi entre les enfants et les adultes, dès que les enfants/les jeunes sont en mesure de l'appliquer afin de les protéger;
- Utiliser du matériel ou des objets qui peuvent être nettoyés entre chaque consultation;
- A la fin de la consultation, informer les adultes qui accompagnent le patient qu'ils ne doivent pas s'attarder dans les locaux;
- Prévoir suffisamment de temps entre deux consultations pour aérer et désinfecter les surfaces touchées dans la salle de consultation (table, objets, poignée de porte);

2. Mesures visant à exclure les personnes malades ou qui se sentent malades

Les membres du personnel de l'OMP ou les enfants/jeunes qui ont des symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires (p. ex. toux, maux de gorge, souffle court) avec ou sans fièvre, une sensation de fièvre ou des douleurs musculaires et/ou une perte soudaine de l'odorat ou du goût, doivent rester à domicile. Si durant la consultation, un enfant/jeune développe un de ces symptômes, un masque lui est fourni s'il le tolère, les parents sont avertis et doivent venir le chercher au plus vite; l'enfant/le jeune attend dans une pièce séparée l'arrivée de ses parents.

Il est recommandé que les personnes symptomatiques prennent contact avec leur médecin/pédiatre ou un centre de dépistage et suivent les recommandations de l'OFSP pour les personnes malades.

Si le diagnostic de COVID 19 est confirmé chez un enfant/jeune ou un membre du personnel de l'OMP, le service du médecin cantonal, qui est informé par les laboratoires et les médecins traitant, applique les mesures de santé publique adaptées à la situation (enquête d'entourage et mesures d'isolement et de quarantaine).

Si une personne est malade non COVID-19, elle respecte les règles habituelles et ne retourne dans l'établissement qu'après la disparition des symptômes depuis 24 heures.

3. Mesures de protection des personnes vulnérables

La définition des personnes vulnérables est détaillée dans l'annexe 6 de l'Ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le COVID-19.

(<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200744/index.html>)

Les membres du personnel de l'OMP qui sont vulnérables ne doivent pas travailler en contact étroit avec des personnes. Le télétravail est privilégié; lorsque cela est impossible, on leur confie des tâches qui permettent de respecter les mesures de protection en vigueur. L'employé peut refuser cette alternative.

Une personne vulnérable en informe son employeur par une déclaration personnelle. Elle n'est pas tenue de l'informer de la raison de sa vulnérabilité. L'employeur peut exiger une attestation médicale de vulnérabilité.¹

Les parents des enfants/jeunes vulnérables au sens de l'annexe 6 de l'Ordonnance 2 prennent les mesures nécessaires à la santé et sécurité de leurs enfants en se tournant vers le pédiatre ou le spécialiste. Ces enfants/jeunes, sous réserve de mesures particulières ou d'une attestation médicale, peuvent être accueillis en consultation.

Les femmes enceintes et les jeunes collaborateurs et collaboratrices ne sont pas considérés comme vulnérables. Toutefois, les femmes enceintes bénéficient de mesures particulières au titre de la protection de la santé au travail (voir SECO : protection de la maternité).

C. Références et/ou source d'information complémentaire

-Ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19, 818.101.24) : www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200744/index.html; www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2020/1249.pdf

-Office fédéral de la santé publique, campagne "Voici comment nous protéger" : <https://ofsp-coronavirus.ch/>

-COVID-19 - Coronavirus à Genève, Etat de Genève : www.ge.ch/covid-19-coronavirus-geneve

-Portail du SECO sur le nouveau coronavirus : www.seco.admin.ch/pandemie

-Protection de la maternité : www.seco.admin.ch

-Portail de l'OFAS sur le nouveau coronavirus : www.ofas.admin.ch/aperçu-Coronavirus

-Principes de l'OFSP pour la reprise de l'enseignement présentiel de l'école obligatoire : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/empfehlungen-fuer-die-arbeitswelt.html#/667681184>

¹ Art. 10c de l'ordonnance 2 COVID-19 ; RS 818.101.24